



SOMIVAL

PARTENAIRE DES TERRITOIRES

COMMUNE DE COREN (CANTAL)



MODIFICATION ET ACTUALISATION
DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ET NON COLLECTIF SUR LE BOURG ET SUR LES
QUARTIERS DE BAMBOUR ET DU PIAGE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

SOMIVAL
PARTENAIRE DES TERRITOIRES

72083-17006
Juillet 2017 / Version 2

Sommaire

1- Introduction	5
2- Mention des textes qui régissent l'enquête publique	5
3- L'enquête publique dans la procédure administrative de modification du zonage d'assainissement	6
4- décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et les autorités compétence pour prendre la décision d'approbation.....	7

NOTE EXPLICATIVE (article R 123-8 du code de l'environnement)
Textes régissant l'enquête publique et le déroulement de la procédure administrative

1- INTRODUCTION

Outre le dossier de modification du zonage d'assainissement, le dossier soumis à l'enquête publique doit comprendre la mention des textes qui régissent l'enquête publique, l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative, la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique par l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la modification du zonage d'assainissement.

2- MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

Les textes régissant l'enquête publique sont issus du :

- **CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**
(Chapitre IV du titre II du livre II de la 2ème partie relative à La Commune partie législative et réglementaire) :
 - Articles L2224-8, L2224-10,
 - Articles R2224-8, R2224-9.

- **CODE DE L'ENVIRONNEMENT** (chapitre III du Titre II du livre I partie législative et réglementaire) :
 - Articles L123-1 et suivants,
 - Articles R123-1 et suivants.

L'article R 2224-8 du code général des collectivités territoriales dispose que le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

Extrait de l'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales :

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Conformément à **l'article R2224-9** du code général des collectivités territoriales, le dossier d'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Extrait de l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales :

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, modifiés récemment par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

3- L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure de modification du zonage d'assainissement en vigueur sur la commune de COREN qui s'est déroulée ainsi :

Rappel

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2000.

Cette étude a permis de poser les bases d'une politique de gestion des eaux usées sur la commune et de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif sur la totalité des hameaux de la commune.

Ce zonage d'assainissement communal a été validé par délibération du Conseil municipal le 27 octobre 2000 suite à la mise à l'enquête publique du projet.

1) Validation du projet de modification par le Conseil municipal

Par délibération du 26 juin 2017, le Conseil municipal a validé le projet de modification et l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif sur le bourg et sur les quartiers de Bambour et du Piage de la commune de Coren, et a donné pouvoir à Madame le Maire pour exécuter toutes les formalités nécessaires à la mise à l'enquête publique de ce projet.

2) Avis de l'autorité environnementale

Conformément au décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et à l'article R.122-17-II du code de l'environnement, la commune de Coren a sollicité l'autorité environnementale, le 9 mai 2017, pour l'examen au cas par cas, de la modification du zonage d'assainissement de la commune sur les secteurs du bourg, de Bambour et du Piage.

Le dossier a été enregistré sous le numéro 2017-ARA-DUPP-00390.

Par décision n°2017-ARA-DUPP-00390 du 22 juin 2017, l'autorité environnementale indique que la modification du zonage d'assainissement n'est pas soumise à évaluation environnementale. La décision mentionnée ci-dessus est joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

3) Enquête publique

Conformément aux articles L123-3 et R123-9 du Code de l'Environnement, Madame le Maire de Coren par arrêté du 17 juillet 2017 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification et l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif sur le bourg et sur les quartiers de Bambour et du Piage.

Les articles L123-10, R123-9 à 11 du Code de l'Environnement fixent les modalités d'information du public en préalable à l'ouverture de l'enquête publique.

La durée de l'enquête publique, régie par les dispositions de l'article L123-9 du Code de l'Environnement, est fixée initialement à trente jours du vendredi 11 août 2017 au lundi 11 septembre 2017 inclus.

Le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours selon les modalités prévues par ce même article.

Le dossier d'enquête est consultable par le public selon les dispositions des articles L123-12, R123-10, R123-12, et 13 du Code de l'Environnement.

L'enquête est conduite par le commissaire enquêteur tel que définie aux articles L123-13 et R123-13 du Code de l'Environnement, en vue de l'information et du recueil des observations du public.

Les articles L123-13 –II et R123-14 à 17 définissent les modalités d'intervention du commissaire enquêteurs dans la communication de documents supplémentaires, de visite des lieux, et d'audition de personnes, ou de réunion d'information.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre ses conclusions à Madame le Maire conformément aux dispositions des articles L123-15 et R123-18 et 19 du Code de l'Environnement.

4- DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET LES AUTORITES COMPETENCE POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

Les articles L123-15 et R123-19 fixent les modalités de remise du rapport du commissaire enquêteur, au terme de l'enquête publique,

Au vue du rapport du commissaire enquêteur, le Conseil municipal de la commune de Coren pourra approuver la modification et l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif sur le bourg et sur les quartiers de Bambour et du Piage.

Ce projet de modification du zonage d'assainissement pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, si elles ne portent pas atteinte à l'objectif initial du projet, ou à l'équilibre financier des projets de travaux communaux.

